



Points de vue

22 décembre 2022

Capacité professionnelle requise pour l'audit de clients opérant dans le domaine des actifs virtuels (*virtual assets*)¹

1. Un réviseur d'entreprises qui ne dispose **pas de la capacité professionnelle requise** doit faire appel à un **expert** ou **refuser la mission**.
2. L'audit des actifs virtuels² (cryptomonnaies, jetons numériques, etc.) est très complexe et exige une bonne compréhension des **risques**.
3. Le secteur des actifs virtuels présente toujours un **risque élevé de blanchiment de capitaux** et nécessite une vigilance accrue.
4. La négociation d'actifs virtuels ou la détention de cryptomonnaies par le client implique l'adoption de **mesures de vigilance accrues**³ appropriées par le réviseur d'entreprises, **qui portera une attention particulière à l'identification et à la vérification de l'identité du client et de ses mandataires et bénéficiaires effectifs**.

¹ Ce point de vue ne se veut pas exhaustif et ne substitue en aucun cas au cadre réglementaire et normatif.

² « Un actif virtuel est la représentation numérique d'une valeur qui peut être échangée de manière digitale, ou transférée, et qui peut être utilisée à des fins de paiement ou d'investissement. Les actifs virtuels n'incluent pas les représentations numériques de monnaies fiduciaires. », Virtual Assets: What, When, How?, p. 4, https://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/bulletin/fatf-booklet_va.pdf

³ Article 19 de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces (ci-après « la loi du 18 septembre 2017 »).

1. Un réviseur d'entreprises qui ne dispose pas de la capacité professionnelle requise doit faire appel à un expert ou refuser la mission

Nous attendons des réviseurs d'entreprises qu'ils n'acceptent pas de missions pour lesquelles ils ne disposent pas de la capacité professionnelle requise⁴. La capacité professionnelle ne fait pas seulement référence aux connaissances techniques relatives à l'information financière et aux normes de contrôle. Une expertise concernant l'activité du client est également importante, ne serait-ce que pour identifier correctement ses risques et réaliser des travaux d'audit appropriés en fonction de ceux-ci.

Le réviseur d'entreprises qui ne dispose pas de la capacité professionnelle requise peut faire appel à un expert, en se conformant à la norme ISA 620 et en documentant sa demande et la désignation de cet expert de manière adéquate dans son dossier d'audit.

2. L'audit des actifs virtuels (cryptomonnaies, jetons numériques, etc.) est très complexe et exige une bonne compréhension des risques

Les actifs virtuels couvrent une large palette d'innovations, allant des cryptomonnaies aux « jetons » numériques en passant par les plateformes sur lesquelles ces monnaies et jetons sont échangés. Les entités opérant dans le domaine des actifs virtuels sont non seulement celles dont l'activité principale est liée aux cryptomonnaies, mais aussi celles qui, par exemple, utilisent les cryptomonnaies comme moyen de paiement ou ont des cryptomonnaies dans leur bilan.

La création du Bitcoin en 2009 a fait émerger une toute nouvelle classe d'actifs : les cryptomonnaies. Il s'agit de monnaies virtuelles qui sont gérées par un réseau d'ordinateurs distribués. Il n'existe pas d'entité centrale assurant la gestion de ces monnaies. Les utilisateurs en assurent eux-mêmes la garde, sans recourir à un intermédiaire tel qu'une banque.

L'achat de cryptomonnaies peut s'effectuer de différentes manières. La méthode la plus populaire consiste à procéder à cet achat par le biais d'une plateforme d'échange centralisée. Des exemples bien connus de plateformes d'échange de cryptomonnaies sont Coinbase et Binance.

Pour les investisseurs, les actifs virtuels comportent des risques importants liés à la liquidité et à la gestion des réserves de ces plateformes.

L'utilisation d'une telle plateforme n'est toutefois pas nécessaire. La négociation dite « *peer-to-peer* » gagne en importance. Les utilisateurs (« *peers* ») s'envoient des cryptomonnaies entre eux et en reçoivent les uns des autres, sans l'intervention d'une entité centrale.

⁴ Article 13, § 1^{er}, de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises.

L'audit de crypto-activités est très complexe. Les entreprises qui proposent des services d'échange de cryptomonnaies offrent des services comparables à ceux du secteur financier classique. Les processus sous-jacents sont toutefois complètement différents.

Nous attendons du réviseur d'entreprises à tout le moins :

- qu'il contrôle, s'agissant des plateformes de négociation de cryptomonnaies, que toutes les transactions sont réalisées correctement sous l'angle comptable, mais également que la conservation sous-jacente (« *stock* ») des monnaies est effectuée avec soin. Celle-ci s'opère de manière entièrement digitale et nécessite des procédures cryptographiques appropriées pour exclure le risque de perte ou de piratage. Ce « *stock* » de cryptomonnaies doit en outre correspondre aux monnaies données en dépôt par les utilisateurs ;
- qu'il vérifie d'un œil critique les méthodes d'évaluation utilisées par l'organe d'administration pour déterminer la valeur des cryptomonnaies ;
- qu'il couvre suffisamment, en faisant preuve d'esprit critique, le risque important et accru que le dépositaire lui-même utilise les cryptomonnaies pour prêter ou spéculer⁵.

3. Le secteur des actifs virtuels présente toujours un risque élevé de blanchiment de capitaux et nécessite une vigilance accrue⁶

La transparence des cryptomonnaies constitue une question épineuse. Bien que seul un nombre limité de cryptomonnaies soient entièrement anonymes, il est très difficile d'établir l'identité des parties et de retracer l'origine des éventuels bénéficiaires.

En raison du potentiel d'anonymat plus important, de l'enjeu d'un contrôle effectif et du risque élevé de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (« BC/FT »), les prestataires de services liés aux actifs virtuels (*Virtual Asset Service Provider* ou VASP) engendrent **toujours un risque client élevé** (évaluation individuelle des risques de BC/FT).

Nous attendons de tous les réviseurs d'entreprises ayant des clients actifs dans ce secteur qu'ils en tiennent compte lors de l'établissement et de la mise à jour de leur évaluation globale des risques de BC/FT⁷ et qu'ils prennent des **mesures de vigilance accrues appropriées⁸, en portant une attention particulière à l'identification et à la vérification de l'identité des clients, mandataires et bénéficiaires effectifs.**

⁵ La faillite aux USA de la plateforme d'échange de cryptomonnaies « FTX » et les poursuites pénales dont fait l'objet son CEO illustrent parfaitement les risques liés à la négociation de crypto-actifs.

⁶ Le GAFI a publié une directive étendue sur l'application d'une « *risk based approach* » aux actifs virtuels dans le cadre de l'AML, voyez <https://www.fatf-gafi.org/publications/fatfrecommendations/documents/guidance-rba-virtual-assets-2021.html>

⁷ Article 16 de la loi du 18 septembre 2017.

⁸ Article 19 de la loi du 18 septembre 2017.

Compte tenu de tout ce qui précède, nous rappelons aux réviseurs d'entreprises qu'ils peuvent, vu les incertitudes et les risques liés aux actifs virtuels, préciser dans les procédures de leur cabinet (*Client Acceptance Procedures*) qu'ils n'acceptent pas de prestataires de services liés aux monnaies virtuelles dans leur clientèle.
